



**AVIS**

Conformément à l'article 82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988, il est porté à la connaissance du public que le conseil communal de Biwer a décidé, dans sa séance du 15 mai 2024 (délibération numéro 02/2024-5), d'approuver la modification ponctuelle du PAP « An der Schmëtt ».

Le texte dudit règlement est à la disposition du public à la maison communale où il peut être consulté et/ou en être pris copie sans déplacement, le cas échéant contre remboursement, pendant les heures d'ouverture des bureaux, ce pendant le délai de quinze jours.

Le présent règlement communal devient obligatoire trois jours après sa publication par voie d'affiche.

Pour le collège des bourgmestre et échevins

Marc LENTZ  
Bourgmestre

Pierre BAYONNOVE  
Secrétaire communal